

## Conditions particulières de la mission « Réalisation d'une enquête administrative »

Les conditions d'utilisation des missions facultatives de conseil et assistance en ressources humaines du CDG 46 sont définies par la convention cadre d'adhésion ainsi que par les conditions particulières propres aux différentes missions facultatives. Le présent document détaille les conditions particulières propres à la mission de réalisation d'une enquête administrative et constitue une annexe à la convention cadre. Il est opposable aux collectivités et établissements publics utilisateurs.

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques et financières d'intervention du CDG 46 auprès de la collectivité ou de l'établissement public pour la réalisation d'une enquête administrative.

### I La mission proposée

L'enquête administrative est une investigation menée à l'initiative de l'autorité territoriale, visant à collecter des informations sur un événement, une situation ou une plainte.

Elle permet de vérifier la matérialité des faits rapportés, d'identifier les responsabilités et de déterminer les mesures appropriées à mettre en œuvre.

Aucun texte ne régit formellement l'enquête administrative même si certains principes, dégagés par la jurisprudence, s'imposent et doivent être respectés pour sécuriser la procédure. Le bon déroulement de l'enquête administrative conditionne la légalité des mesures prises sur son fondement.

L'enquête administrative est menée par un ou plusieurs agents du CDG 46 qui présentent tous les gages d'impartialité et d'objectivité indispensables, désignés par la Présidente du CDG 46 pour leurs qualités professionnelles nécessaires au déroulé de l'enquête.

Concrètement, elle consiste à réaliser l'audition des principaux protagonistes de l'incident signalé et à rédiger un rapport de synthèse à destination de l'autorité territoriale.

Ce rapport reconstitue la chronologie des faits, informe du contexte et l'historique des relations ayant un lien avec les faits, synthétise les comptes-rendus de chaque personne entendue, apporte des éléments de qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés. Les comptes-rendus d'entretien, rapports de visite ou preuves matérielles éventuellement collectées, sont joints au rapport.

L'autorité demeure libre de la suite donnée au rapport d'enquête.

Le CDG 46 ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité.

### II Déroulement des interventions

La programmation et la planification des interventions se font en accord avec la collectivité ou l'établissement public demandeur, à l'issue d'une réunion de cadrage.

Les différents entretiens et réunions de travail ont lieu, soit dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public, soit dans les locaux du CDG 46. Selon la situation, ils peuvent se dérouler en visioconférence.

Les temps de préparation de de rédaction se font dans les locaux du CDG 46.

### III Modalités financières

#### 1. Proposition d'intervention

Toute demande de prestation donne lieu à l'établissement d'une proposition d'intervention précisant le contenu de la mission, sa durée, son calendrier et son coût. Cette proposition d'intervention doit être dûment acceptée et retournée par la collectivité ou l'établissement public pour la mise en œuvre de la mission.

## 2. Tarification

La tarification est celle en vigueur telle que définie à l'article 4.2 de la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives de conseil et assistance en ressources humaines.

## 3. Principes de facturation

Une facturation est émise à l'issue de chaque phase de la mission.

Pour les prestations réalisées sur plusieurs exercices, une facturation est émise au 31 décembre de l'année, au prorata du nombre de jours ou d'heures réalisés, même si la mission doit se poursuivre sur l'exercice ou les exercices suivants.

## **IV Engagement de la collectivité ou de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public s'engage à mettre à disposition des enquêteurs du CDG 46 les ressources, informations et locaux nécessaires au bon déroulement de son intervention.

La collectivité ou l'établissement public autorise les enquêteurs à se déplacer dans ses locaux, à y réaliser les investigations et à interroger toutes les personnes qu'ils jugeront nécessaires pour la réalisation de leur enquête.